Convention financière 2012

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Société Protectrice des Animaux de HAGUENAU, ayant son siège social situé 6, rue du Marché aux Grains - 67500 Haguenau, représentée par Madame Sabine FGHOUL, sa Présidente

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Société Protectrice des Animaux (SPA) de HAGUENAU réhabilite son site actuel. Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les travaux de réhabilitation du refuge de la SPA de HAGUENAU.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de **45 734,71 euros** pour un montant total de travaux estimé à 395 621,92 €.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La subvention allouée sera versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation de factures certifiées acquittées.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er;
- → à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 6: Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Département, Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Pour le bénéficiaire, La Présidente de la SPA de HAGUENAU

Guy-Dominique KENNEL

Sabine FGHOUL